

# Droit des obligations

---

## Devoir n°1

*Stage d'été 2018*



## *Devoir n°1 – Cas pratique*

---

Vous êtes avocat et ce matin plusieurs clients sont venus vous consulter sur leur situation respective.

Le premier est Monsieur ARMAND. En tant qu'associé de la SAS BLUE, il a été approché par le président de celle-ci, Monsieur CHOPIN. Celui-ci était en effet désireux d'acquérir les actions détenues par Monsieur ARMAND. Après une courte négociation, Monsieur ARMAND s'est engagé le 1<sup>er</sup> mars 2018 à vendre à Monsieur CHOPIN ses actions au prix unitaire de 150 euros jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018. Toutefois, en avril, il a découvert que Monsieur CHOPIN négociait en parallèle la vente de ses propres actions et la revente des actions de Monsieur ARMAND pour un prix unitaire de 300 euros. S'estimant trahi, ce dernier a rétracté sa promesse par une lettre recommandée en date du 20 avril. Alors même que Monsieur CHOPIN a bien reçu cette lettre, celui-ci a déclaré acquérir les actions de Monsieur ARMAND pour 150 euros l'unité le 15 mai. D'ailleurs, il vient de virer le prix correspondant sur le compte bancaire de Monsieur ARMAND et a assigné ce dernier afin qu'il procède au transfert des actions. Il vous consulte pour savoir comment il peut se défendre.

Le deuxième est Madame DEBUSSY. Elle est exactement dans la même situation que Monsieur ARMAND. Seulement, les faits ont eu lieu en 2014 et ce n'est qu'aujourd'hui que Monsieur FOX, président de la SAS dont Madame DEBUSSY est associée, a assigné celle-ci en exécution de la vente. Elle vous consulte pour savoir comment elle peut se défendre.

Le troisième est la SARL GONCALVES qui est un fournisseur de décorations de Noël pour la grande distribution. La SARL GONCALVES, qui n'avait pas écoulé toute sa production à la fin de l'année dernière, a été quelque peu contrainte d'accepter tel quel le contrat que lui proposait la SA HELMET. Or, dans ce contrat, figure une clause de retour des invendus que la SA HERLMET a appliquée en février dernier au grand dam de la SARL GONCALVES. Celle-ci vous demande si une telle clause n'est pas contestable.

Le quatrième et dernier client est Madame IRIS, commerçante, qui a pris en crédit-bail du matériel que sa banque, la SA JALION a acquis auprès de la SARL KARMA. Malheureusement, en prenant possession de ce matériel, elle vient de se rendre compte que les prospectus que la SARL KARMA lui avait remis lors des négociations sont totalement mensongers quant aux performances réelles du matériel acquis. Elle en a informé sa banque qui considère qu'en tant que professionnelle, elle aurait dû être plus vigilante. En outre, la banque s'estimant étrangère à cette duperie considère que le contrat de crédit-bail doit se poursuivre. Madame IRIS veut, quant à elle, obtenir l'anéantissement du contrat qui la lie. Qu'en pensez-vous ?